

## **GE\_GERICHTE ATA/323/2020 vom 7. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_323\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_323_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/323/2020 du 7 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/323/2020 del 7 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 LPA E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 1er avril 2020 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

Est litigieuse sur le fond la durée de l'interdiction territoriale.

a. Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. a LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas pénétrer dans une région déterminée si celui-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics. Cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants.

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEI, notamment à la suite d'une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommages à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

b. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée ne constitue pas une mesure équivalant à une privation de liberté au sens de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et n'a donc pas à satisfaire aux conditions du premier alinéa de cette disposition (Tarkan GÖKSU, in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne, 2010 ; Andreas ZÜND in Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Peter BOLZLI, Migrationsrecht, 2ème éd., 2013, ad art. 74, p. 204 n. 1).

L'art. 74 LEI ne précise pas la durée de la mesure. Selon le Tribunal fédéral, celle-ci doit dans tous les cas répondre au principe de proportionnalité, soit être adéquate au but visé et rester dans un rapport raisonnable avec celui-ci (ATF 142 II 1 consid. 2.3). Ainsi, la mesure ne peut pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1 ; 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). Des durées

- 7/10 - A/877/2020 inférieures à six mois ne sont guère efficaces (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 précité consid. 4.2) ; vers le haut, des mesures d'une durée d'une année (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.2 ; ATA/1347/2018 du 13 décembre 2018 consid. 6), voire de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.5) ont été admises. 4)

Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose ainsi des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 135 I 169 consid. 5.6 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 ; Pascal MAHON, Droit constitutionnel, vol. II, 2014, n. 38, n. 126, n. 137 ; Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3ème éd., 2013, n. 226 ss ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 552 ss). 5) a. En l'espèce, le principe de la mesure d'interdiction n'est, à juste titre, pas contesté, dès lors que le recourant est dépourvu de toute autorisation de séjour en Suisse et qu'il a fait l'objet d'une procédure pénale pour infraction à la LStup.

b. S'agissant de la proportionnalité de la mesure, la chambre administrative relèvera tout d'abord que le recourant a déjà vu son recours partiellement admis par le TAPI, s'agissant de l'étendue territoriale de la mesure, uniquement en raison de la situation exceptionnelle actuelle liée à l'épidémie du Covid-19.

En l'espèce, l'appréciation telle que l'a opérée le TAPI ne prête pas le flanc à la critique. L'intéressé n'a aucun titre de séjour en Suisse. Il est sans ressources et sans domicile à Genève quand bien même il prétend loger chez son amie à la rue Z\_\_\_\_\_, dont il a refusé de donner le nom.

Le recourant a déjà été condamné de manière définitive à trois reprises depuis 2015, dans les cantons de Vaud et Valais, dont à une reprise pour violation de la LStup, en janvier 2015, condamnation dont le sursis semble avoir été révoqué. Il a également admis avoir des antécédents pénaux en Italie. Il a une nouvelle fois été arrêté à Genève en février 2020, à un endroit notoirement connu

- 8/10 - A/877/2020 pour être une place de revente de stupéfiants. De plus, le recourant a reconnu, lors de son audition, avoir fui à l'arrivée de la police, avoir détenu nonante pilules d'ecstasy – soit une quantité non négligeable, sa version selon laquelle il offrait cette drogue étant pour le moins sujette à caution – et séjourné illégalement en Suisse.

Comme déjà retenu par la jurisprudence de la chambre administrative, notamment dans l'ATA/1758/2019 du 4 décembre 2019, il s'agit, dans le cadre de la présente procédure, non pas d'établir avec précision les antécédents pénaux du recourant, mais uniquement d'estimer la menace à la sécurité et à l'ordre publics qu'il constitue pour le canton de Genève, en la mettant en balance avec son intérêt privé à pouvoir y circuler librement. Dans cette mesure, au vu des trois inscriptions figurant dans son casier judiciaire et de ses antécédents pénaux en Italie ainsi que de la variété de lieux dans lesquels des procédures ont été ouvertes, dont certaines ayant abouti à des condamnations définitives, notamment pour infraction à la LStup, il apparaît que la présence du recourant présente des risques sécuritaires non négligeables ; ceci doit être retenu même si sa dernière interpellation n'a pas abouti, à ce

jour, à une condamnation définitive, compte tenu du fait que la matérialité des actes qui lui sont reprochés est globalement établie.

Quant à l'ATA/764/2018 auquel se réfère le recourant, il sera relevé que son état de fait diffère du présent cas, dans la mesure notamment où l'intéressé impliqué dans ladite procédure n'avait pas de casier judiciaire, les deux condamnations le visant n'étant pas définitives.

Au vu de toutes ces circonstances, l'intérêt privé du recourant à pouvoir pénétrer dans la zone circonscrite par le TAPI dans les douze prochains mois cède le pas à l'intérêt public à le tenir éloigné de cette dernière pendant cette durée. Par conséquent, le fait d'avoir fixé à douze mois la durée de la mesure n'apparaît pas disproportionné.

Il résulte de ce qui précède que le recours, entièrement infondé, sera rejeté. 6.

Vu la nature de la cause, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - A/877/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.